



ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE

ARRETE N°2026_090 MONTEE DE L' EGLISE PARKING DU BOULODROMME

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu la demande en date du 03/02/2026 par laquelle l'entreprise INEO RESEAUX SUD VALENCE représentée par M. FERRAND-CLON Louis, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de création d'un réseau de vidéosurveillance.

Considérant qu'il convient d'assurer la pérennité du domaine public routier et la sécurité des usagers de la voie publique,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Autorisation

L'entreprise INEO RESEAUX SUD VALENCE, ci-après dénommée le titulaire, est autorisée à faire réaliser sur le domaine public routier les travaux de création d'un réseau de vidéosurveillance, dans le respect des prescriptions administratives et techniques prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Durée

La présente autorisation est consentie pour la période de 4 jours à compter du 06/02/2026.

ARTICLE 3: Nature des ouvrages

La présente autorisation porte sur les travaux de création d'un réseau de vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Prescriptions techniques particulières et conformité des travaux

Les travaux sont réalisés dans le respect de la destination du domaine public routier, de l'intégrité des ouvrages des tiers déjà installés et de la sécurité des usagers et riverains du domaine public.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne peut excéder une durée de 4 jours.

L'ouverture de chantier est fixée au 06/02/2026.

L'inexécution des travaux dans le délai prescrit conduira le permissionnaire à déposer une nouvelle demande qui sera instruite selon les modalités prévues par l'article L.115-1 du code de la voirie routière.

ARTICLE 5 : Sécurisation et signalisation de chantier

Le chantier devra être signalé conformément à l'arrêté de police 2016-0068 pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 6 : Entretien, réparation et maintenance

Le permissionnaire est tenu de maintenir les ouvrages en bon état pendant toute la durée de l'occupation et de garantir leur conformité aux prescriptions techniques prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Responsabilité - Assurances

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis de la Commune que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'implantation de ses installations.

Il est tenu de souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les risques de responsabilité civile et tous les risques spéciaux liés à son activité. La Commune se réserve le droit de demander, durant toute la durée de la présente autorisation, la communication d'une attestation d'assurance.

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou nationale lorsque les ouvrages sont également situés en bordure de celles-ci.

ARTICLE 8 : Extinction et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Elle peut être retirée en cas d'inexécution de l'une des obligations précédemment définies, à l'expiration d'un délai de un mois après mise en demeure restée infructueuse, ainsi que pour des motifs d'intérêt général ou liés à l'intérêt du domaine public routier occupé, sans qu'il puisse en résulter, pour le permissionnaire, un droit à indemnisation.

Le permissionnaire peut, au moins quinze jours avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter de manière expresse son renouvellement.

En cas de retrait ou au terme de l'autorisation en cas de non renouvellement, le permissionnaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter du retrait ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 9 : Publicité

La présente autorisation sera notifiée au permissionnaire et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant Monsieur le Maire. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 13 : Exécution

L'entreprise INEO RESEAUX SUD VALENCE, le Directeur Général des Services, la brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RIVES, le 05/02/2026

Le Maire,
Julien STEVANT